



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

| Civilité | Nom prénom              | Présent(e) | Absent(e) | Procuration à           |
|----------|-------------------------|------------|-----------|-------------------------|
| Monsieur | Grégory Palandre        | X          |           |                         |
| Monsieur | Frédéric Brigaud        | X          |           |                         |
| Madame   | Claire Lejeune          |            | X         |                         |
| Monsieur | Manuel Balache          |            | X         | Arrivé à 21h04          |
| Madame   | Isabelle Pellet         |            | X         | Marie-Claude Manzinalli |
| Monsieur | Georges Roussel         | X          |           |                         |
| Madame   | Marie-Claude Manzinalli | X          |           |                         |
| Madame   | Liliane Lammens         |            | X         |                         |
| Monsieur | Jean-Marc Bonnay        | X          |           |                         |
| Monsieur | Patrick Faderne         |            | X         | Véronique Moreau        |
| Monsieur | Gaëtan Bondu            | X          |           |                         |
| Madame   | Lydie Blin              | X          |           |                         |
| Madame   | Véronique Moreau        | X          |           |                         |
| Monsieur | Emeric Cellier          | X          |           |                         |
| Madame   | Nathalie Laprevote      |            | X         | Frédéric Brigaud        |
| Monsieur | Axel Descroix           | X          |           |                         |
| Madame   | Céline Miquel           |            | X         |                         |
| Madame   | Joelle Carbonnier       | X          |           |                         |
| Monsieur | Claudio Lo Curlo        |            | X         | Grégory Palandre        |

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**-En exercice : 19**

**-Présents : 11**

**-Absents : 8**

**-Procurations : 4**

**-Votants : 15**

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

*Délibération n°2022-58 relative à la désignation d'un secrétaire de séance*

L'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal nomme au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à l'article L2121-21 du CCGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE en qualité de secrétaire de séance Gaëtan Bondu

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT**

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

|   |  |
|---|--|
| Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget                   | Décision n°2022-55 du 21 novembre 2022 relative à l'achat du véhicule de secours de la mairie de Saint Leu d'Esserent pour un montant de 9 000 €   |
| Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros  | Décision n°2022-53 du 9 novembre 2022 relative à la vente de 2 stères de bois pour 100 euros   |
| Demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT, l'attribution de subventions  | Décision n°2022-48 du 13 octobre 2022 relative à la demande de subvention pour l'acquisition de l'ancien salon de coiffure auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France pour un taux de 20 % soit 24 210,68 €<br>Décision n°2022-50 du 4 novembre 2022 relative à la demande de subvention pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique auprès de la CAB, DETR et du Conseil Départemental<br>Décision n°2022-51 du 4 novembre 2022 relative à l'achat de mobilier urbain auprès de la CAB à hauteur de 50 % soit 627,25 €<br>Décision n°2022-52 du 4 novembre 2022 relative à la demande de subvention pour l'achat de bancs pour la Chapelle ND du Bon Secours auprès de la CAB à hauteur de 50 % soit 5 500 €<br>Décision n°2022-54 du 16 novembre 2022 relative à la demande de subvention auprès de la CAB pour la réfection de la voirie du chemin du cimetière |
| Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € | Contentieux Tison/Keromnes :<br>Ordonnance du tribunal judiciaire de Beauvais du 3 octobre 2022 ordonnant la radiation de l'affaire et son retrait du rôle   |

**BUDGET :**

***Délibération n°2022-059 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget de la commune***

Par délibération n°2022-012 du 31 mars 2022 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, il avait été budgété :

- Opération 1112 – Etudes : 30 000 €
- Opération 2202- Aménagement parcelle à bâtir : 120 000 €

Deux factures du bureau d'études Ve2A restent à ce jour non soldées d'un montant de 14 742,80. Compte tenu qu'à ce jour, les crédits budgétés sur l'opération 2202 n'ont pas été consommés, il est proposé de transférer la somme.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget de la commune tel que déterminé dans le tableau ci-dessus :

|   |                |
|---|----------------|
| Dépenses d'investissement                                       |                |
| <b>Crédits à réduire</b>  | <b>-20 000</b> |
| Opération 2202- Aménagement<br>parcelle à bâtir<br>Article 2111 | -20 000        |
| <b>Crédits à ouvrir</b>   | <b>+20 000</b> |
| Opération 1112 – Etudes<br>Article 2031                         | + 20 000       |

**VOTE : UNANIMITE**

***Délibération n°2022-060 relative à la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2023***

Préalablement au vote du budget primitif, une commune ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Par délibération n°2022-012 du 31 mars 2022 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement hors crédits affectés au remboursement de la dette au budget primitif de l'exercice sont de 4 226 928,71 €

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DIT que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice 2023 est de 1 056 732,18 €
- AUTORISE le maire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits ci-dessous :

| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT              | BP 2022    | CREDIT 2023 |
|--|------------|-------------|
| <b>1112 Frais d'études</b>               | 30 000,00  | 7 500,00    |
| <b>1117 Voiries</b>                      | 150 000,00 | 37 500,00   |
| <b>1118 Eclairage public</b>             | 40 000,00  | 10 000,00   |
| <b>1119 Acquisition matériel</b>         | 100 000,00 | 25 000,00   |
| <b>1120 Travaux bâtiments</b>            | 155 928,71 | 38 982,18   |
| <b>1701 Matériel Service Technique</b>   | 80 000,00  | 20 000,00   |
| <b>1802 Aménagement et fleurissement</b> | 40 000,00  | 10 000,00   |

|   |                     |                     |
|---|---------------------|---------------------|
| <b>1803 Salle associative</b>               | 1 000,00            | 0,00                |
| <b>1806 Aménagement maison de la santé</b>  | 1 300 000,00        | 325 000,00          |
| <b>1807 Trottoirs et voirie</b>             | 500 000,00          | 125 000,00          |
| <b>2001 Acquisition foncier non bâti</b>    | 100 000,00          | 25 000,00           |
| <b>2101 Acquisition immobilière</b>         | 120 000,00          | 30 000,00           |
| <b>2102 Extension du groupe scolaire</b>    | 1 300 000,00        | 325 000,00          |
| <b>2201 Aménagement terrains de sport</b>   | 150 000,00          | 37 500,00           |
| <b>2202 Aménagement parcelles à bâtir</b>   | 120 000,00          | 30 000,00           |
| <b>2203 Vidéo protection</b>                | 40 000,00           | 10 000,00           |
| <b>SOUS-TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b> | <b>4 226 928,71</b> | <b>1 056 482,18</b> |

**VOTE : UNANIMITE**

### **RESSOURCES HUMAINES**

*Délibération n°2022-061 relative à la convention pour la mise en place du service « Paie à façon » avec le Centre de gestion de l'Oise*

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative, à la demande des collectivités. Il propose de réaliser chaque mois le traitement de l'ensemble des paies des personnels rémunérés ainsi que les indemnités des élus.

Par délibération n°2018-22 en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la convention pour la mise en place du service « Paie à façon » avec le Centre de gestion de l'Oise selon les tarifs suivants :

- 30 € par création de dossier
- 6 € par mois par fiche de paie

Le conseil d'administration du centre de gestion de l'Oise, par délibération en date du 16 novembre 2022 a adopté une réévaluation de la tarification de ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 40 € par création de dossier
- 7 € par mois par fiche de paie

Cette modification intervient afin de couvrir les charges de fonctionnement du service, de maintenir un service de qualité et de prendre en charge les nouvelles obligations légales liées à la paie.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention jointe à la présente délibération
- AUTORISE le maire à signer cette convention avec le président du centre de gestion de l'Oise
- AUTORISE le maire à mettre en œuvre cette convention
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

### **INTERCOMMUNALITE :**

*Délibération n°2022-062 relative à la convention cadre relative à la mutualisation des services au sein de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis – plateforme multiservice du Beauvaisis*

Le contexte économique et juridique actuel incite à la mise en commun des moyens des administrations afin de concilier l'efficacité du service public avec la maîtrise des coûts de fonctionnement.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de mutualisation de services, et a récemment réalisé un inventaire des besoins de ses communes membres. Cet inventaire fait état de besoins en matière d'ingénierie dans les différents domaines d'activités tels notamment les espaces publics, le patrimoine bâti, la propreté urbaine, les espaces verts etc., ainsi que dans les domaines juridique, commandes publiques, recherche de subventions, etc.

Le recours à un prestataire privé peut s'avérer coûteux et le pilotage des missions de ce prestataire requiert souvent des compétences techniques ou juridiques dont les communes sont dépourvues.

C'est pourquoi, par délibération n°A-DEL-2022-0158 du 21 juillet 2022, le conseil communautaire a proposé la création de la plateforme multiservices (PMS) du Beauvaisis qui offrira aux communes membres de la CAB des services contre rétribution.

Les communes pourront solliciter la PMS dès lors qu'un projet émergera. Le coordinateur technique de la plateforme multi-services fixera, avec la commune, un rendez-vous sur site afin d'évoquer les différents points du projet, la faisabilité et la prestation appropriée et établir un préprogramme contenant un estimatif financier global. A l'issue du projet, une facturation établie sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service sera adressée à la commune.

Selon la nature des besoins exprimés par la commune, les services de la Ville et / ou de la CAB seront sollicités.

La convention cadre a pour objet de déterminer les modalités préalables à la mise en œuvre de la plateforme multiservices du Beauvaisis, via une mise à disposition des services de la CAB et de la Ville de Beauvais auprès des autres communes membres de la CAB ainsi que la fixation des principes généraux de ces mises à disposition, applicables à l'ensemble d'entre elles

La nature des prestations sollicitées et leurs modalités d'exécution feront l'objet d'une convention spécifique avec la commune concernée.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre relative à la mutualisation des services au sein de la CAB – plateforme Multiservices du Beauvaisis ainsi que la convention spécifique relative à la mise à disposition des agents de la CAB et/ou de la ville de Beauvais à la commune dans le cadre de la plateforme Multiservice telles qu'annexées à la présente délibération
- AUTORISE M. le Maire à les signer ainsi que tout document y afférent

**VOTE : UNANIMITE**

#### ***Délibération n°2022-063 relative à la convention de gestion des aires de camping-cars***

Par délibération n°A-DEL-2022-0225 du 14 octobre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a précisé sa compétence et son niveau d'intervention en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires de camping-cars

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet à la CAB de confier par convention, à ses communes membres, la gestion de certains services relevant de ses attributions.

La CAB a rattaché la gestion des aires de camping-cars à la compétence « tourisme » et a souhaité s'engager dans une stratégie de développement touristique des aires de camping-cars.

Les aires de camping-cars existent sous 3 formes différentes :

- les arrêts minutes :

Ils répondent au besoin de s'arrêter en ville à proximité de services ou de commerces locaux. Aucun service n'y est nécessaire. Le visiteur peut y passer une nuit. Il s'agit d'une offre gratuite de stationnement adapté

- les aires « stop and go » :

Elles répondent à la notion d'étape, de transit. Le visiteur est sur site une nuit. Il n'y a pas de services indispensables mais une possibilité de vidange est souhaitable. Il s'agit d'un service gratuit

- les aires « découverte » :

Elles répondent à une demande pour du court séjour, des visites touristiques à la journée. Le visiteur y passe au minimum une nuit. En termes de service, la vidange et la fourniture d'eau sont nécessaires. Ce service peut être payant si l'aménagement paysager et technique est qualitatif.

Cette compétence englobe :

- l'achat ou l'usufruit (convention de mise à disposition) du terrain pour les aires de « Découverte » uniquement.
- l'entretien des aires en centre-ville de type « Stop and Go » ou « Arrêt minute » sont à la charge des communes concernées.
- le petit entretien courant des aires de type « Découverte » c'est-à-dire le ramassage des poubelles, le petit entretien des espaces verts sera à la charge des communes avec une refacturation de service à la CAB.
- le gros entretien des espaces verts c'est-à-dire l'élagage, l'arrachage, les nouvelles plantations sera à la charge de la CAB
- la modernisation des aires c'est-à-dire les travaux sur le gros œuvre et/ou l'équipement, la réhabilitation, la suppression sera supportée par la CAB.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention jointe à la présente délibération
- AUTORISE M. le maire à signer cette convention
- AUTORISE M. le maire à mettre en œuvre cette convention
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

**Arrivée de Manuel Balache à 21h04**

**ECONOMIE :**

***Délibération n°2022-064 relative à l'avis sur les ouvertures dominicales pour l'année 2023***

La réglementation stipule qu'un commerce ne peut pas ouvrir le dimanche, sauf s'il respecte certaines conditions :

- Ouverture le dimanche autorisée sans en faire la demande pour les commerces sans salarié, sauf si un arrêté préfectoral l'interdit
- Ouverture le dimanche jusqu'à 13h pour les commerces alimentaires
- Ouverture le dimanche pour contrainte de production ou besoins du public (hôtels, restaurants, entreprises de spectacles, entreprises fabricant des produits alimentaires de consommation immédiate (boulangerie, pâtisserie), les commerces de bricolage, les entreprises de transport, les entreprises de presse, les marchés, les foires, etc.)
- Ouverture le dimanche pour les commerces situés dans une zone dérogatoire : zone touristique internationale, une zone touristique, une zone commerciale ou une zone frontalière
- Les dimanches du maire : l'article L3132-26 du code du travail précise que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a par délibération n°A-DEL-2022-0247 du 14 octobre 2022 approuvé dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble de son territoire, une liste de 12 dimanches susceptible d'être retenus pour l'année 2023. Cette proposition a été établie après avoir consulté les différents acteurs économiques et tient compte des grandes périodes commerciales : soldes d'hiver, soldes d'été, rentrée scolaire et période de fêtes de fin d'année.



Il appartient ensuite au Maire qui souhaite instaurer ces possibilités d'ouvertures dominicales de ces commerces de prendre un arrêté. Dans ce cas, la dérogation est collective et aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 selon la liste annexée à la présente délibération
- de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent

**VOTE : UNANIMITE**

**Questions diverses :**

**-Repas des aînés – Colis de fin d'année – Bûche**

Manuel Balache fait part des discussions ayant eu lieu au sein de la commission finances au sujet des prestations offertes au bénéfice des seniors. M. le Maire souhaite que cette question fasse l'objet d'une discussion plus large avec la commission Evènementielle et l'ensemble des élus.

**21h53 :** L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le Maire



Gregory Palandre



Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu

